

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 2 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

**N° 229. — ARRÊTÉ du 3 septembre 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 77,503 fr. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1869.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *soixante-dix-sept mille cinq cent trois francs*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-dix-sept mille cinq cent trois francs*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C
Chapitre IV.....		12,293	41
— V.....		7,097	22
— VI.....		939	93
— VII.....		906	95
— IX.....		15,228	70
— X.....		2,324	60
— XI.....		38,289	73
— XVIII.....		422	46
TOTAL.....		77,503	00

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.